

**Décision n°2025-156 relative à l'agrément de l'association étudiante
« CULTURE HORTI »**

**La directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur
pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement**

- Vu le décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.812-24-18 ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Romain JEANTET en qualité de directeur de l'École nationale supérieure des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (Institut Agro Rennes-Angers) à compter du 1er septembre 2025 ;
Vu la décision n°2025-024-IA portant de délégation de signature de Madame Anne-Lucie WACK, directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro) à Monsieur Romain JEANTET, directeur de l'Institut Agro Rennes-Angers ;
Vu la délibération n°2025-31 du 17 novembre 2025 du conseil d'école interne de l'Institut Agro Rennes-Angers adoptant l'annexe au règlement intérieur relative à l'agrément des associations étudiantes,
Vu l'annexe au règlement intérieur de l'Institut Agro Rennes-Angers relative à la procédure d'agrément des associations étudiantes

DECIDE

Article 1er

L'association étudiante dénommée « CULTURE HORTI », ayant pour objet « Promotion de la filière horticole », RNA N°W491001114 est agréée pour une durée de 5 années à compter du 1er janvier 2026.

Article 2

L'agrément accordé permet à l'association de :

- Organiser des évènements et des manifestations sur les campus de l'Institut Agro Rennes-Angers, sous réserve de l'autorisation préalable de la direction de l'école ;
- Occupier des locaux et des espaces mis à sa disposition par l'Institut Agro Rennes-Angers, que cette mise à disposition intervienne par convention ou de manière unilatérale ;
- Bénéficier de subventions accordées par l'établissement ;
- Etre domiciliée sur l'un des campus de l'Institut Agro Rennes-Angers ;
- Associer son image et son activité à celle de l'école interne et de l'établissement, ainsi qu'utiliser la marque « Institut Agro » dans sa dénomination légale et dans ses communications ;
- Bénéficier d'une adresse électronique délivrée par l'école ou l'établissement ;
- Afficher et distribuer des documents de communication au sein de l'école, à l'exception des documents relatifs aux élections étudiantes ;
- Bénéficier d'une inscription au sein de l'annuaire des associations ;
- Bénéficier d'un accompagnement par les services de l'établissement.

Article 3

L'association étudiante s'engage à respecter les obligations prévues par l'annexe au règlement intérieur relative à la procédure d'agrément des associations étudiantes.

Elle transmet sans délai à la direction de la formation, de la vie étudiante et de l'orientation la liste de ses nouveaux dirigeants lors du renouvellement de ses instances.

Elle rend compte de l'utilisation des subventions octroyées par l'école voire l'établissement et elle transmet annuellement à la direction des formations, de la vie étudiante et de l'orientation un bilan moral et financier.

En cas de non-respect des obligations exposées ci-dessus, ou en cas de troubles à l'ordre public, au bon fonctionnement ou d'atteintes à la sécurité des biens et des personnes dont l'association serait auteur ou complice, la présente décision d'agrément est susceptible d'être suspendue ou retirée par le directeur de l'Institut Agro Rennes-Angers.

Article 4

La présente décision d'agrément de l'association est valable au titre de l'Institut Agro Rennes-Angers.

L'octroi de l'agrément pour réaliser son objet au sein des autres écoles internes de l'Institut Agro est subordonné à la décision du directeur de l'école interne concernée.

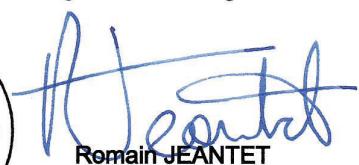
Article 5

Le secrétaire général ainsi que la directrice des formations, de la vie étudiante et de l'orientation de l'Institut Agro Rennes-Angers sont chargés de l'application de la présente décision.

Fait à Angers, le 16 décembre 2025

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur de l'Institut Agro Rennes-Angers




Romain JEANTET

Cette décision peut faire, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification, l'objet d'un recours :

- Soit gracieux ou hiérarchique,
- Soit contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique,
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.